



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- **005**

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Considérant le dossier unique déposé le 1^{er} juin 2022 par l'association 278^{ème} section de la Médaille Militaire ainsi l'UNSOR-UFAC—UNC – ASOR - UNPRG – SOUVENIRS FRANÇAIS, dont le siège social est situé au SMAD – centre Joseph Collomp – 33 rue Georges Cisson – 83300 DRAGUIGNAN, relatif au dépôt de gerbes au monument de la Résistance qui se déroulera lors de la tenue de leur assemblée générale ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de cette cérémonie qui se déroulera le 18 février 2023, sur la place de la Paix-Simone Veil à Draguignan ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation citée ci-dessus, le **SAMEDI 18 FÉVRIER 2023**, les dispositions suivantes seront prises **pour ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la place de la Paix-Simone Veil, face au monument de la Résistance, **de 9h00 à 12h00**,

- la circulation sera interrompue place de la Paix-Simone Veil, à l'initiative des services de Police, **de 10h30 à 11h15**.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 3 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de poste de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE **03 JAN. 2023**

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régional et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,



Carole COSSON